



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HM FLONIKA***

de la société SARL HMWC
enregistrée sous le n°2021-5141

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} février 2022,

Considérant que les éléments communiqués à l'Anses par les autorités polonaises ne permettent pas d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit TEPPEKI 50 WG en Pologne (n° R-54/2012), et ceux autorisés en France pour le produit TEPPEKI (AMM n°2050046),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	HM FLONIKA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - flonicamide	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial TEPPEKI	TEPPEKI
	N° AMM 2050046	
Numéro d'intrant	1102-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 08/02/2022

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
 D7F05C1BB83743A...